

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-258-1918 30/01/1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 janvier 1918

Numéro JO
n° 258 du 30/04/1918

Date du numéro
30 avril 1918

VISAS

Vu l'article 5 de la loi du 31 décembre 1917 concernant l'ajournement en 1918 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1917 concernant l'ajournement en 1918 des élections législatives, départementales, communales ou consulaires sont étendues à toutes les autres élections, de quelque nature qu'elles soient, dans les colonies françaises.

Art. 2

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON.**